

Thermax A.J. inc.

Termes et conditions

- 1 Les présents Termes et conditions engagent tout client procédant à une ouverture de compte chez THERMAFIX A.J. INC. (ci-après « Thermax »).
- 2 Les présents Termes et conditions feront partie intégrante de tout bon de commande transmis à Thermax, toute soumission émise par Thermax, toute confirmation de commande émise par Thermax ou toute autre entente qui pourrait intervenir entre les parties, comme si lesdits termes et conditions y étaient au long récités.
- 3 En procédant à une ouverture de compte chez Thermax, le client déclare avoir pris connaissance du document Politique de garantie – unité de verre scellée se trouvant à la suite des présentes pour en faire partie intégrante.
- 4 Toute la marchandise achetée chez Thermax demeure son entière propriété jusqu'à parfait paiement.
- 5 Aucun retour de marchandise ne sera accepté sans autorisation écrite de Thermax, suivant les termes de la Politique de garantie – unité de verre scellée. Aucun retour de marchandise ne présentant aucun défaut ne sera accepté, ni aucun bon de commande de produits dont la production a débuté ne sera annulé, l'ensemble des produits de Thermax étant fabriqués sur mesure.
- 6 Dans l'éventualité où Thermax fournissait une soumission au client, les prix y inclus seront valides pour une période de trente (30) jours. Nonobstant la période de validité des prix, s'il advenait qu'avant la date de confirmation d'un bon de commande, le coût des matières premières entrant dans la composition des biens vendus et/ou des frais de production desdits biens vendus faisait l'objet d'une ou de plusieurs augmentations, les prix pourront être révisés par Thermax à sa discrétion. Pendant la période de validité des prix, en cas d'erreur cléricale ou de calcul manifestes, Thermax se réserve le droit de modifier unilatéralement sa soumission aux seules fins de corriger toute telle erreur. Le cas échéant, la soumission modifiée devra être transmise au client sans délai et la période de validité recommencera à courir à compter de la date de la soumission modifiée.
- 7 Tout délai de livraison ou date d'expédition spécifié dans tout document contractuel ou verbalement avec le client est approximatif et sujet à changement sans préavis.
- 8 Thermax ne pourra être tenue responsable d'un défaut de livraison des biens vendus en raison d'une force majeure. Seront notamment considérés comme étant des cas de force majeure les événements suivants :
 - a) l'émission d'une ordonnance par un tribunal ou une autre administration publique compétente pourvu que cette ordonnance n'ait pas été rendue par suite d'une action ou d'une faute de Thermax;
 - b) les différends ouvriers, grèves, lock-out (y compris les lock-out décrétés ou recommandés à ses membres par une association d'entrepreneurs reconnue dont Thermax est membre, ou avec laquelle elle est liée d'autre manière);
 - c) la survenance d'un incendie, d'un accident inévitable, d'un bris d'équipement qui ne découle pas de la volonté ou la négligence de Thermax ou d'une coupure hydroélectrique qui ne découle pas de la volonté ou la négligence de Thermax ; ;
 - d) la survenance de conditions météorologiques anormalement défavorables;
 - e) la survenance d'un *Act of God*;
 - f) une pénurie de toute matière première entrant dans la composition des biens vendus, incluant le défaut de livraison d'un fournisseur de Thermax en raison d'une telle pénurie ;
 - g) de retard de livraison d'un fournisseur ou sous-traitant de Thermax ou d'une pénurie de toute matière première entrant dans la composition des biens vendus ; ou
 - h) de toute autre cause indépendante de la volonté de Thermax. ;

En cas de force majeure, la vente pourra être annulée à la demande de l'une ou l'autre des parties et les acomptes versés par le client lui seront remboursés. Le client n'aura alors droit à aucun dommage pour les frais encourus en raison de l'annulation de la vente. Le délai de livraison devra alors être prolongé d'un laps de temps raisonnable, lequel ne sera en aucun cas inférieur au

temps perdu par suite de l'événement qui a causé le retard, à moins que Thermafix n'accepte une prolongation moindre du délai. À moins que le retard ne résulte d'une faute de Thermafix, le client n'aura droit à aucun dommage pour les frais encourus en raison du retard.

- 9 Les supports de métal servant au transport des marchandises demeurent en tout temps la propriété exclusive de Thermafix. Ils devront être retournés au terme d'un cycle d'utilisation de 30 jours. À défaut, Thermafix aura la discrétion de facturer au client des frais d'achat de 1500\$ plus taxes par support, tout tel support devenant alors propriété du client.
- 10 Le paiement de toute facture est dû selon le terme de paiement octroyé par Thermafix. À défaut, toute facture est payable dès son émission. Toute facture est transmise exclusivement de façon électronique au client à la date d'émission.
- 11 Thermafix se réserve le droit de demander en tout temps les états financiers du client afin de pouvoir lui octroyer ou lui maintenir une limite de crédit, sous réserve d'une entente de confidentialité. L'octroi de tout crédit demeure en tout temps à la seule discrétion de Thermafix, les modalités et garanties de tout tel crédit pourront être modifiées en tout temps à sa seule discrétion et tout crédit pourra être révoqué en tout temps à sa seule discrétion.
- 12 Thermafix peut en tout temps prendre les mesures nécessaires afin de protéger ses intérêts contractuels, telles que :
 - a) dénonciation de contrat au propriétaire en vertu de l'article 2728 du *Code civil du Québec*; publication d'un avis de conservation d'une hypothèque légale de la construction et d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire en vertu des articles 2726 et suivants du *Code civil du Québec*; publication d'une réserve de propriété au RDPRM ;
 - b) demande de paiement à la compagnie de cautionnement des obligations du client ou de l'entrepreneur général, pour gages, matériaux et services;
 - c) toutes autres protections applicables dans les autres provinces et territoires du Canada. ;
 - d) toute vente par Thermafix constitue une vente à tempérament. Thermafix conservera ainsi la propriété exclusive de tout produit jusqu'à parfait paiement de celui-ci. Thermafix se réserve le droit de publier la présente réserve de propriété au *Registre des droits personnels et réels mobiliers du Québec*.
- 13 Pour tous les projets, les formulaires de projet doivent être retournés dûment complétés par le client avant production et/ou livraison.
- 14 Des intérêts de deux pourcent (2%) par mois composé annuellement (26.8% par année) seront ajoutés sur tout compte en souffrance.
- 15 Tout paiement par chèque non honoré par l'institution financière du client engendre des frais de 100.00\$ pour celui-ci.
- 16 La responsabilité de Thermafix sera en tout temps limitée à l'application de sa politique de garantie. Thermafix ne sera en aucun temps responsable de dommages indirects ou consécutifs en lien avec la livraison de marchandise défectueuse ou de retards de livraison, quelle qu'en soit la cause. Par ailleurs, il incombe au client de s'assurer que la marchandise sera utilisée conformément aux lois et règlement fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, notamment, mais non limitativement, en matière de santé et sécurité au travail et en matière de construction.
- 17 Tout changement de contrôle ou apporté à la structure de l'entreprise du client et/ou ses propriétaires-actionnaires, devra être communiqué par écrit sans délai à Thermafix. Une nouvelle convention d'affaire pourrait alors devoir être complétée.
- 18 En tout temps Thermafix peut revoir les privilèges de crédit octroyé à un client et cesser toute relation d'affaire avec lui.
- 19 Tout client ayant un compte en souffrance depuis plus de 60 jours verra l'accès à ses privilèges de crédit suspendus jusqu'au paiement complet du compte. S'il s'avère nécessaire de mandater une agence de recouvrement et/ou un avocat afin de recouvrir toutes sommes dues à Thermafix par le client, celui-ci accepte de payer, en plus de tout solde dû en capital, intérêts et frais, à titre de dommage liquidé, des frais de perceptions équivalents à 25% de tout solde dû en capital.
- 20 Pour les fins du contrat, les parties à celui-ci élisent domicile dans le district judiciaire de Québec et conviennent que le contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu et qu'il est soumis aux lois de la province de Québec.
- 21 Si le client aux termes de la présente est une société ou une personne morale, le représentant et signataire autorisé pour celle-ci s'engage à signer la section CAUTIONNEMENT afin de s'obliger solidairement avec la société ou la personne morale pour laquelle il agit, et ce, sans égard à sa qualité d'associé, dirigeant, officier, administrateur, sa seule signature l'engageant à titre de codébiteur de l'obligation et emportant renonciation aux bénéfices de discussion et de division.
- 22 Je, soussigné, confirme l'exactitude des renseignements fournis dans la présente, et accepte que mon compte soit soumis aux termes et conditions de vente contenus dans la présente.

23 Je, soussigné, confirme avoir lu les termes et conditions de vente stipulés ci-dessus et, je les accepte, m'en déclare entièrement satisfait et reconnais avoir pu préalablement les négocier.

J'autorise Thermafix à faire enquête sur le client, notamment sur la solvabilité du client et à obtenir toute information que celle-ci jugera pertinente d'obtenir. La présente constitue également une autorisation à communiquer à des tiers toutes informations recueillies et à utiliser ces informations à toutes fins que Thermafix jugera utiles. J'autorise également tous tiers concernés à fournir à Thermafix l'information que cette dernière demandera ou jugera pertinente de demander au sujet du client. Je déclare que les renseignements ci-haut mentionnés sont véridiques.

Signé à _____, après lecture, ce ____ ième jour de _____ 20 ____.

Nom du signataire dûment autorisé : _____ Titre : _____

Signature : _____ Pour : _____ (le client)

CAUTIONNEMENT

Je, soussigné, _____, cautionne les obligations du client, soit la compagnie que je représente, et m'engage solidairement avec celle-ci, en faveur de Thermafix, à garantir l'exécution de toutes et chacune des obligations présentes ou futures de la compagnie que je représente envers Thermafix. Je renonce expressément à tout bénéfice de discussion et de division.

Signé à _____, après lecture, ce ____ ième jour de _____ 20 ____.

Nom de la Caution : _____ Signature : _____

S.V.P retourner dûment complété par courriel au _____
Thermax A.J. inc.
OUVERTURE DE COMPTE

Information de l'entreprise

Nom légal : _____ Société par actions Société en nom collectif Autre

Raison sociale : _____ Téléphone : (____)_____-_____

Adresse : _____ Télécopieur : (____)_____-_____

Courriel : _____

Portes et Fenêtres Vitrierie Façadier commercial Nombre d'années en affaires : _____

Administrateurs :	Nom	Adresse résidentielle	Téléphone
-------------------	-----	-----------------------	-----------

Président : _____

Vice-président : _____

Secrétaire-trésorier : _____

Dans le cas d'un propriétaire unique ou d'un individu

** Pour les entreprises individuelles, une enquête de solvabilité sur l'individu pourra être effectuée** ** la Section CAUTIONNEMENT doit également être signée **

Nom : _____ Adresse résidentielle : _____

Employeur : _____ Adresse de l'employeur : _____

N.A.S. (facultatif) : _____ No. Permis de conduire : _____ Date de naissance : ____/____/____

Je consens à ce qu'une enquête de crédit soit réalisée par Thermax à mon endroit au besoin.

Informations générales de facturation :

Responsable comptes payables : _____ Courriel : _____

Facturation et État de compte : par courriel poste régulière Langue de correspondance : Français Anglais

Nombres d'employés : _____ Chiffre d'affaires (12 derniers mois) : _____

Montant d'achats annuel prévu : _____ Limite de crédit requise approximative : _____

No de bon d'achat nécessaire : Oui Non États financiers joints : Oui Non

Bancaire :

Banque : _____ Succursale : _____

No. De compte : _____ Téléphone : (____)_____-_____

Directeur de compte _____ Fax : (____)_____-_____

Courriel : _____

Fournisseurs : _____ **NOM**



Ville

_____ / _____

Tél. : (____) _____ - _____
Fax : (____) _____ - _____
Courriel : _____

_____ / _____

Tél. : (____) _____ - _____
Fax : (____) _____ - _____
Courriel : _____

_____ / _____

Tél. : (____) _____ - _____
Fax : (____) _____ - _____
Courriel : _____

_____ / _____

Tél. : (____) _____ - _____
Fax : (____) _____ - _____
Courriel : _____

SIGNÉ à _____ ;
le _____ e jour de _____ 20_____.

Nom du Client : _____

Par : _____

Nom en lettres moulées : _____

POLITIQUE DE GARANTIE – UNITÉ DE VERRE SCÉLÉE (ci-après « unité scellée ») THERMAFIX A.J. INC.

La présente garantie s'applique à toute unité scellée fabriquée par Thermafix A.J. inc. (ci-après « Thermafix »).

En procédant à une ouverture de compte chez Thermafix, le client déclare avoir pris connaissance de la présente Politique de garantie.

Les termes et conditions de la présente Politique de garantie feront partie intégrante de tout bon de commande transmis à Thermafix, toute soumission émise par Thermafix, toute confirmation de commande émise par Thermafix ou toute autre entente qui pourrait intervenir entre les parties, comme si la Politique de garantie y était au long récitée.

La présente garantie ne sera applicable que sur le produit vendu initialement et décrit à la facture d'origine. Ainsi, tout produit de remplacement ne sera pas couvert par la présente garantie. Le défaut du client de payer une facture exigible entraînera automatiquement l'annulation immédiate de la garantie de tout bien vendu aux termes de toute telle facture. Thermafix se réserve également le droit de suspendre l'application de sa politique de garantie en cas de non-paiement par le client, incluant sur des produits déjà payés, sur simple avis écrit à celui-ci, sans que le client ne puisse lui réclamer quelque dommage que ce soit qui découlerait directement ou indirectement de toute telle suspension de l'application de la politique de garantie.

Toute modification au produit vendu initialement et décrit à la facture d'origine annulera automatiquement la présente garantie.

La présente garantie ne pourra bénéficier qu'à l'acheteur immédiat de l'unité scellée auprès de Thermafix.

Nonobstant ce qui précède, la présente garantie ne sera pas applicable en cas de revente ou d'installation à l'extérieur du Canada.

Cette garantie est en vigueur pour la seule période spécifiée aux termes de la présente, sous réserve que toutes les conditions qui y sont prévues soient respectées et sous réserve de toute autre condition spécifique prévue dans le contrat de vente.

La présente garantie a préséance sur toute(s) autre(s) allégation(s) ou promesse(s) de performance, écrite(s) ou non, faite(s) par un tiers, un employé, un représentant, un distributeur, un client ou un dirigeant de Thermafix.

Thermafix se réserve le droit d'inspecter et d'expertiser, et le client, par la présente, reconnaît ce droit, tout vitrage, unité scellée, matériel, ou autre composante, et ce, peu importe l'emplacement, incluant notamment tout chantier ou bâtiment où se trouve le produit prétendument défectueux faisant l'objet de la présente garantie. Sur demande de Thermafix, le client s'engage à fournir tout document interne ou de ses fournisseurs afférent aux méthodes d'installation ainsi qu'aux composantes dans lesquelles les produits seront intégrés.

Cette garantie est susceptible de subir des modifications et il relève de la responsabilité de l'acheteur de prendre connaissance des mises à jour qui lui seront fournies de temps à autre.

PORTÉE

Garantie – Descellement

La garantie contre le descellement applicable à toute unité scellée fabriquée par Thermafix est valable pour une période de 10 ans à compter de la date de fabrication apparaissant sur la facture d'origine. Elle est la seule garantie applicable.

En autant que cela résulte d'un descellement de l'unité scellée et non d'un bris spontané du verre, la présente garantie couvre les défauts de fabrication de l'unité scellée, la formation de buée ou les dépôts de corps étrangers sur les surfaces internes de celle-ci, obstruant de manière appréciable la vision.

Garantie – Imperfections à la livraison

Imperfections visibles à la réception et avant l'installation

Le client s'engage à inspecter tout produit dès sa réception et avant son installation et à instruire son propre acheteur en conséquence. Le client ou l'acheteur final qui constate la présence d'imperfection, bris, fissure ou égratignure dans la « zone centrale de la vitre » (telle que définie ci-après), présent et décelable à la livraison du produit, doit signaler tous tels imperfection, bris, fissure ou égratignure à Thermafix **au plus tard 48 heures suivant la réception d'une unité scellée** et doit renvoyer le produit immédiatement à Thermafix en suivant la procédure ci-après décrite.

De plus, si au moment de ou après l'installation, **mais au plus tard dans les dix (10) jours suivant la réception d'une unité scellée**, le client prend connaissance d'une imperfection, bris, fissure ou égratignure dans la « zone centrale de la vitre », qui n'était pas visible dans l'unité scellée non installée et qui est rendue visible par l'installation, le client doit signaler tous tels imperfection, bris, fissure ou égratignure à Thermafix dans le délai susdit de dix (10) jours suivant sa réception et doit renvoyer le produit immédiatement à Thermafix en suivant la procédure ci-après décrite.

Dans les deux cas ci-devant décrits, le client doit :

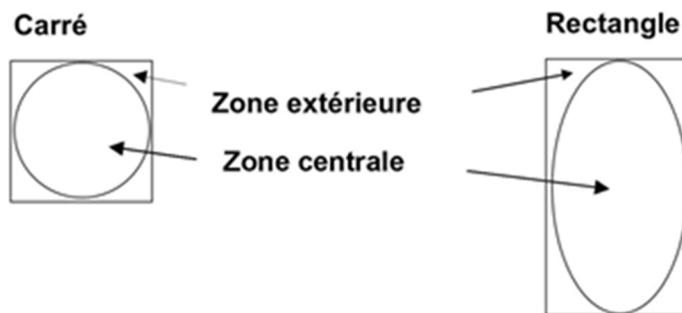
1. communiquer avec le service à la clientèle afin d'obtenir un numéro de référence ainsi que le formulaire de retour;
2. avoir en main la preuve d'achat originale de l'unité scellée;
3. obligatoirement retourner l'unité scellée défectueuse avec le formulaire de retour dûment complété et le numéro d'autorisation;
4. encercler avec un **marqueur/feutre** le problème ou la défectuosité à la source du retour;
5. identifier le problème sur une note de papier apposée sur l'unité s'il est impossible de l'identifier directement sur l'unité avec un marqueur/feutre.
6. fournir une photo de l'étiquette ainsi qu'une photo d'ensemble montrant le problème sur l'unité. (ensemble, la « procédure de signalement »).

Cette garantie couvrant les imperfections, bris, fissures et égratignures présents dans la zone centrale de la vitre à la livraison est uniquement applicable en autant que : 1- le client ait suivi la procédure de signalement, 2- dans le délai prescrit selon le cas, et 3- que les conditions ci-après décrites soient rencontrées.

À condition que l'unité scellée inspectée présente, sur un plan perpendiculaire, à la lumière du jour, mais indirecte, ou sous un éclairage de fond permettant d'observer chaque type d'imperfection, une imperfection, bris, fissure ou égratignure visible à l'œil nu à plus de 2 mètres de distance, après inspection par une personne désignée par Thermafix, cette dernière fournira un produit de remplacement (la procédure décrite aux deux paragraphes précédents étant ci-après appelée la « Politique RMA »).

Thermax se réserve le droit de déroger à la Politique RMA aux fins d'accommoder le client, à sa seule discrétion (le « RMA accéléré de courtoisie »). Le client reconnaît que le RMA accéléré de courtoisie ne crée aucun précédent ni ne vient autrement modifier la Politique RMA. Dans l'éventualité où un produit serait retourné par le client alors que la présente garantie n'est pas déclenchée ou inapplicable, le client reconnaît que des frais correspondant à la production et à la livraison du produit de remplacement pourront lui être facturés à la seule discrétion de Thermax.

La nature même des procédés de fabrication et transformation du verre entraîne la survenance d'imperfections naturelles qui peuvent ne pas être considérées comme déclenchant l'application de la présente politique de garantie. Conformément aux normes de l'industrie, pour déterminer si une unité scellée est défectueuse, sera seule considérée une zone formant, au centre de la vitre, un ovale ou un cercle dont les axes ou les diamètres ne sont pas supérieurs à 80% de la dimension totale, tel qu'illustré ci-après. La partie restante dans les coins peut présenter des défauts qui ne sont pas admis dans la zone centrale :



Les figures de trempe ou marques d'irisation ou d'iridescence sont des phénomènes inhérents au verre ayant reçu un traitement thermique (verre trempé ou renforcé à la chaleur). Les marques d'iridescence qui normalement ne sont pas visibles peuvent devenir visibles sous certaines conditions de lumière. Ces marques ne constituent pas une décoloration ni un manque d'uniformité de la teinte. Ces marques ne sont pas couvertes par la présente garantie.

L'altération de la couleur des sous-composantes des unités scellées n'est pas couverte par la présente garantie.

En aucun temps un retour ne sera autorisé si la marchandise livrée a été coupée, façonnée ou modifiée par le client de façon telle qu'elle ne peut être retournée dans l'état exact dans lequel elle a été livrée.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Pour que la présente garantie trouve application, les conditions cumulatives suivantes doivent être respectées :

- l'unité scellée a été manipulée, entreposée et installée en position verticale par l'acheteur selon les règles de l'art, les devis et spécifications, les directives du fabricant et celles du GANA Glazing Manual, la norme CAN/CGSB 12.8, selon la plus stricte des directives applicables;

- sans limiter la généralité de ce qui précède, l'unité scellée n'a pas été exposée ou entreposée de manière à être exposée aux rayons UV et aux intempéries avant d'être intégrée à un produit fini, à défaut de quoi la garantie deviendra immédiatement nulle ;
- les verres de l'unité scellée sont appuyés sur des cales d'appui ayant les bonnes dimensions, épaisseur et dureté, et ce, conformément aux normes spécifiées au GANA Glazing Manual ;
- l'unité scellée n'a subi aucun traitement et n'a été couverte d'aucun enduit ni d'aucun film, même partiellement ;
- l'unité scellée n'a pas été soumise à des contraintes physiques et/ou thermiques anormales ou inappropriées au type de vitrage utilisé ;
- l'unité scellée n'est pas constamment exposée à un haut taux d'humidité après son installation (ex. piscine intérieure) ;
- les produits en contact avec l'unité scellée sont compatibles avec les produits d'étanchéité de cette dernière (la liste de produits compatibles peut être fournie sur demande ou être consultée sur le site de Thermafix à l'adresse suivante : <http://www.thermafix.com/compatible>;
- l'eau qui s'infiltré sous l'unité scellée s'évacue adéquatement. Les joints de vitrage doivent rester aussi secs que possible. Dans le cas où de l'eau s'infiltré sous l'unité scellée, celle-ci doit être bien drainée jusqu'à l'extérieur conformément à la norme « Vitrages isolants » CAN/CGSB-12.8-97 ;
- l'unité scellée n'a pas été endommagée durant la manutention ;
- l'acheteur doit avoir respecté toutes les conditions de vente de Thermafix.

DÉTAILS DE LA GARANTIE ET RECOMMANDATIONS

La présente garantie ne couvre pas les cas de condensation de surface qui pourrait apparaître sur les verres extérieurs de l'unité scellée puisqu'il s'agit d'un phénomène naturel relié à la température du verre et à l'humidité ambiante.

Aucune garantie ne couvre les bris thermiques. Afin de diminuer les risques et d'éviter tout bris thermique qui n'est pas couvert par la présente garantie, il relève de la responsabilité de l'acheteur de :

- maintenir une bonne circulation d'air à l'endroit de l'unité scellée ;
- ne pas laisser notamment de stores, de draperies, de rideaux fermés par temps froid ;
- dégager l'unité scellée de tout papier, enseigne, panneau ou autre(s) objet(s) de décoration ;
- ne jamais peindre la surface de l'unité scellée ;
- veiller à orienter la chaleur provenant d'un système de chauffage dans le sens contraire de l'unité scellée.

À noter que ces précautions doivent être davantage observées pour le verre coloré, celui-ci s'échauffant sensiblement plus que le verre clair lorsqu'il est exposé au soleil.

Advenant l'exercice de la présente garantie par l'acheteur, Thermafix a le choix de réparer, de remplacer par un produit semblable ou équivalent ou de rembourser l'unité scellée, dans tous les cas, excluant les frais de main-d'œuvre, de transport, d'installation, toute perte de revenu, bénéfiques ou autres dommages directs ou indirects. Aucun accommodement du client par Thermafix en application de la Politique RMA ne pourra être considéré comme créant un précédent ni n'entraînera de modification à la Politique RMA, laquelle demeurera en tout temps en vigueur.

LIMITATIONS

La responsabilité de Thermafix, de ses sociétés affiliées, de ses représentants, employés, mandataires, dirigeants, administrateurs et assureurs est limitée aux défauts affectant l'unité scellée et faisant l'objet de

la présente garantie. Cette responsabilité ne s'étend pas à toute situation susceptible de générer des dommages de quelque nature que ce soit à l'égard de quiconque. La responsabilité de Thermafix ne peut être engagée pour tout usage de l'unité scellée auquel celle-ci n'est pas destinée. Thermafix n'accorde aucune autre garantie quant aux unités scellées fabriquées par elle.

En aucun temps Thermafix ne représente ni garantit que ses produits rencontrent des charges de vent ou de poids, normes d'insonorisation STC, performances thermiques ou simulation. Toute simulation qui pourrait être fournie demeure à titre approximatif, ne dispense en aucun temps le client d'obtenir un avis professionnel distinct et n'engage pas la responsabilité de Thermafix.

EXCLUSIONS

Le gaz argon est un gaz noble, qui se trouve dans l'air que nous respirons. La baisse de la concentration initiale d'argon par diffusion est un phénomène naturel. La baisse de la concentration initiale d'argon dans une unité scellée au fil du temps ne sera en aucun temps une cause de remplacement aux termes de la présente garantie.

En outre et nonobstant ce qui précède, la présente garantie ne couvre pas les désastres naturels et actes de vandalisme, les bris ou les dommages survenus lors de l'installation, notamment ceux causés par un impact ou une mauvaise installation, les égratignures survenues après la livraison, les perforations, la décoloration ou le jaunissement, l'utilisation non recommandée du vitrage et celui contenant du verre broché, le vitrage avec intercalaires de 6 mm ou moins (0,250 po) ou un espace d'air de moins de 0,25 po les défaillances multiples du bâtiment soumis à une humidité ou une condensation excessive ou tout produit qui aura été détruit ou dont il aura été disposé sans le consentement de Thermafix.